

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET COURRIEL

Le 14 décembre 2021

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4110-2019, PHASE 3 – DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2020-2029 / LANCÉMENT SANS DES APPELS D'OFFRES PAR HYDRO-QUÉBEC AVANT LA DÉCISION DE LA RÉGIE SUR SA DEMANDE**  
D/N : 1001-1273-APN

---

Chère consœur,

L'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL) a appris qu'Hydro-Québec a lancé le 13 décembre 2021 les appels d'offres portant sur le bloc de 480 MW d'énergie éolienne en puissance et 300 MW d'énergie éolienne.<sup>1</sup> Ces appels d'offres ont été lancés avant une décision de la Régie sur la demande d'Hydro-Québec et sans qu'Hydro-Québec ne demande une ordonnance de la Régie en vertu de l'article 34 LRÉ.

L'APNQL souligne que, dans sa demande, Hydro-Québec a demandé l'aide de la Régie afin d'obtenir une décision rapidement et qu'elle décide maintenant de se faire justice à elle-même. En effet, l'approbation du plan d'approvisionnement, y compris les approvisionnements faisant l'objet de règlements du gouvernement, ainsi que l'approbation des modifications aux procédures d'appels d'offres sont du ressort exclusif de la Régie de l'énergie et doivent faire l'objet de décisions préalables de ce tribunal (art. 31, 72 et 74.1 LRÉ). L'APNQL note que toutes les dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* doivent être interprétées les unes par rapport aux autres et de manière à accomplir la finalité de régulation poursuivie par l'Assemblée nationale dans la LRÉ.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> <https://www.newswire.ca/fr/news-releases/hydro-quebec-lance-des-appels-d-offres-de-480-et-de-300-megawatts-853299140.html> (Communiqué); <https://www.hydroquebec.com/achats-electricite-quebec/appels-propositions/2021-02.html> (pour le 300 MW) : <https://www.hydroquebec.com/achats-electricite-quebec/appels-propositions/2021-01.html> (pour le 480 MW)

<sup>2</sup> *Loi d'interprétation*, RLRQ c. I-16, art. 41 et 41.1

Notamment, les documents publiés par Hydro-Québec mentionnent laconiquement que les appels d'offres sont sujets à la décision de la Régie. Cependant, ils reprennent sans modifications les grilles de sélection et pondération proposées par cette dernière, et ce même si la quasi-totalité des intervenants, incluant l'APNQL, demande des modifications aux grilles.

L'APNQL soutient respectueusement qu'une telle conduite placerait la Régie de l'énergie devant le fait accompli. Il s'agit d'une entorse sérieuse au principe de la primauté du droit et aux compétences exclusives de la Régie. En outre, elle est contraire à l'équité procédurale. Les 43 gouvernements des Premières Nations assemblées dans l'APNQL ont le droit d'être entendus et d'obtenir une décision sur la base de la preuve administrée et des arguments soumis, sans qu'Hydro-Québec ne mine l'intégrité du processus de régulation par le lancement prématuré des appels d'offres. Notamment, le contenu des grilles demeure sous examen par la Régie, qui a débuté son délibéré le 8 décembre dernier. Le délibéré du tribunal doit être respecté.

La décision de la Régie étant attendue incessamment, il n'y a pas de moyen pratique pour l'APNQL d'obtenir une ordonnance pour remédier à cette situation inacceptable et de nature à déconsidérer la régulation indépendante d'Hydro-Québec par la Régie. En conséquence, l'APNQL demande respectueusement à la Régie de l'énergie d'agir de son propre chef en vertu des articles 31,34, 72 et 74.1 de sa loi en ordonnant à Hydro-Québec de retirer les appels d'offres prématurément lancés jusqu'à ce qu'elle ait rendu sa décision sur le fond du dossier.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs,

**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE**

*(s) Franklin Gertler étude légale*

par : Me Franklin S. Gertler, avocat  
Me Hadrien Burlone, avocat

FSG/hb  
cc. (par courriel) :  
Me Simon Turmel, Hydro-Québec  
M. le Chef Ghislain Picard, APNQL